



Rumilly, 23 mai 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Occupation précaire d'un appartement sis 21 avenue André à Rumilly, dans l'ancienne gendarmerie – Convention à intervenir avec M. Robert JIMENEZ, maître-nageur-sauveteur, au titre de la saison estivale 2014 du centre nautique.

Décision n° : 2014-70

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède un logement au 21 avenue André à Rumilly (ancienne gendarmerie), lui permettant notamment de loger les maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers, recrutés pour la saison estivale 2014 du centre nautique,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé 21 avenue André à Rumilly (ancienne gendarmerie), à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Robert JIMENEZ, locataire, pour une durée de trois mois et un jour, soit du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} septembre 2014 inclus.

Article 2 :

Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET